



COMMUNE DE ROBION

AU 2022-081

DECISION DU MAIRE

5.8 Institutions et vie politique

Le Maire de Robion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'engager une procédure à l'encontre de Monsieur Didier RIVAREL dans le dossier d'occupation irrégulière du chemin du Moutillon et notamment la mise en place d'un portail sur celui-ci,

Considérant qu'il y a lieu de se faire assister pour défendre les intérêts de la commune dans cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner Maître Grégoire LADOUARI, du cabinet MCL Avocats, domicilié 23 Rue Stanislas Torrents - Hôtel Grawitz - 13006 MARSEILLE, pour défendre les intérêts de la commune au Tribunal Administratif de Nîmes dans la procédure qui nous oppose à Monsieur Didier RIVAREL.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes par voie postale au 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la
décision ayant été affichée
le
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, le 10 octobre 2022

Le Maire,
Patrick SINTES.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20221010-AU_2022_081-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2022

